

QUE monsieur Christophe Guy, directeur de l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert L. Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49136

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que la ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres est comblée, selon le mode prescrit à l'article 96, pour la durée non écoulée du mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, monsieur Jacques Richard était nommé de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Marcel Brien, consultant en gestion, éducation et coopération internationale, soit nommé à compter des présentes, membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat prenant fin le 20 juin 2008, en remplacement de monsieur Jacques Richard;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique à monsieur Marcel Brien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49137

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT le Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 946-2006 du 18 octobre 2006, le gouvernement a approuvé le Programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme afin d'y ajouter le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit approuvé le Programme de soutien à l'industrie forestière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme de soutien à l'industrie forestière

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a. 27)

SECTION I **OBJECTIF**

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir la consolidation, l'investissement et la modernisation des entreprises du secteur forestier, soit les entreprises d'aménagement forestier (récolte et travaux sylvicoles), les entreprises des pâtes et papiers et les entreprises de transformation du bois.

SECTION II **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE** **L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

Volet – Projet de fonds de roulement

2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

i. exploitant un établissement du secteur forestier au Québec ;

ii. dont les dépenses admissibles du projet au Québec sont d'un minimum de cent mille dollars (100 000 \$). Ces dépenses admissibles peuvent être sous forme de fonds de roulement.

Le refinancement de prêts existants pourra être aussi considéré à l'intérieur d'un projet prévu au paragraphe *ii* précité dans la mesure où tel refinancement améliore le fonds de roulement de l'entreprise et les sûretés de la Société en regard de l'intervention financière, sans améliorer la position des institutions financières.

Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits

3. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

i. exploitant un établissement du secteur forestier au Québec ;

ii. dont les dépenses admissibles du projet au Québec sont d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Ces dépenses admissibles peuvent être sous forme d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits. Les dépenses de fonds de roulement sont limitées à 20 % du projet d'investissement, de fusion ou d'acquisition.

Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables

Ce volet s'applique au financement des crédits d'impôt remboursables pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

4. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

i. qui est admissible aux crédits d'impôt pour la construction des chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier ;

ii. dont les dépenses admissibles comprennent l'ensemble des frais directement attribuables à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts en milieu forestier.

SECTION III **NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION** **FINANCIÈRE**

Volet – Projet de fonds de roulement

5. Au total, deux types d'intervention financière sont disponibles dans le cadre de ce volet soit :

— le prêt à terme ;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus de 80 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise.

Le montant de l'intervention financière sera déterminé en fonction des nouveaux apports de fonds et des concessions accordées par les institutions financières, les fournisseurs et les actionnaires impliqués dans le financement de l'entreprise étant entendu qu'Investissement Québec cherchera à maximiser ces nouveaux apports et concessions. Le montant minimal de l'intervention est de cinquante mille dollars (50 000 \$). Le montant maximal de l'intervention est de quinze millions de dollars (15 000 000 \$).

Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits

6. Deux types d'aide financière sont disponibles dans le cadre de ce volet, soit :

— contribution remboursable : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif. Pour les projets de développement de produits : contribution remboursable par redevances ou prêt à intérêt remboursable par redevances ;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit et lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur, à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.

Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables

7. Deux types d'interventions financières sont disponibles dans le cadre de ce volet, soit :

— le prêt à terme ;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette relative à un prêt de financement de crédits d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Un prêt ou une garantie de prêt ne peut excéder 75 % des crédits d'impôt remboursables à recevoir. Le montant minimal de l'intervention est de vingt mille dollars (20 000 \$). Le montant maximal est de quinze millions de dollars (15 000 000 \$).

SECTION IV MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

8. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont

rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle ; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

9. Pour les interventions financières du Volet – Projet de fonds de roulement et du Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits, le cumul des interventions financières obtenues pour tout type de projet, incluant les participations sous forme de capital actions et de garanties de prêt, en provenance de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral¹ et provincial) ne doit pas excéder 75 % du coût total d'un projet.

10. Des sûretés seront exigées à la satisfaction d'Investissement Québec.

SECTION V MODALITÉS PARTICULIÈRES

Volet – Projet de fonds de roulement

11. Le projet pour lequel une intervention financière est accordée doit débiter au plus tard six (6) mois après son autorisation.

12. Une commission d'engagement d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière accordé par Investissement Québec est exigible de l'entreprise.

13. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt ou à compter de la fin du moratoire.

14. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

15. La durée maximale d'une intervention financière accordée par Investissement Québec est de huit (8) ans.

16. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder deux (2) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

¹ Excluant la Banque de Développement du Canada et Exportation et Développement Canada

17. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital et d'intérêts de un (1) an et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Les intérêts capitalisés ne pourront excéder 20 % de l'intervention financière autorisée.

18. Un avis d'opportunité sectoriel conjoint du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune devra avoir été produit avant toute décision d'Investissement Québec.

Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits

19. Le projet pour lequel une intervention financière est accordée doit débiter au plus tard six (6) mois après son autorisation.

20. Une commission d'engagement d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière accordé par Investissement Québec est exigible de l'entreprise.

21. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt ou à compter de la fin du moratoire.

22. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

23. La durée maximale d'une intervention financière est de dix (10) ans. En ce qui concerne les interventions financières sous forme de prêt et de prêt sans intérêt, la durée maximale est de sept (7) ans.

24. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

25. Aucune dépense réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible.

26. L'impact budgétaire des interventions accordées doit représenter au maximum 30 % des dépenses admissibles.

27. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital maximal de trois (3) ans.

28. Un avis d'opportunité sectoriel conjoint du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune devra avoir été produit avant toute décision d'Investissement Québec.

Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables

29. Jusqu'au 31 décembre 2008 le prêt consenti sous ce volet ne comportera aucun intérêt et la garantie de prêt aucun honoraire annuel de garantie.

30. Un taux d'intérêt minimal équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec sera payable par l'entreprise à partir du 1^{er} janvier 2009.

31. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti seront exigibles à partir du 1^{er} janvier 2009.

32. La durée maximale d'une intervention financière accordée par Investissement Québec est de vingt-quatre (24) mois suivant l'année financière pour laquelle le crédit d'impôt est réclamé.

33. L'intervention financière est remboursée lors de chaque remboursement des crédits d'impôt à l'entreprise par le ministère du Revenu.

SECTION VI OCTROI DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

34. L'intervention financière prévue par le présent programme est autorisée selon les paliers suivants :

— de vingt mille dollars (20 000 \$) à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par Investissement Québec ;

— de plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) à quinze millions de dollars (15 000 000 \$) par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— plus de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) par le gouvernement.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

35. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par Investissement Québec.

36. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de quatre cent vingt-cinq millions de dollars (425 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de cent douze millions cinq cent mille dollars (112 500 000 \$) au Volet - Projet de fonds de roulement ;

ii. un maximum de deux cent trente-sept millions cinq cent mille dollars (237 500 000 \$) au Volet - Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits ;

iii. un maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) au Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables.

La répartition ci-haut pourra être ajustée par Investissement Québec selon les besoins des entreprises admissibles aux différents volets du présent programme.

37. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières autorisées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement. Pour le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables, le manque à gagner est constitué du coût des fonds assumé par Investissement Québec plus 0,75 % pour toute période au cours de laquelle l'intervention financière ne rapporte aucun intérêt ou honoraire de garantie à Investissement Québec ainsi que d'une commission d'engagement de 1 % du montant de l'intervention financière.

38. Toute demande d'intervention financière en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 31 décembre 2008 dans le cadre du Volet – Projet de fonds de roulement et avant le 31 décembre 2009 dans le cadre du Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits et du Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables.

39. Le présent programme prendra fin le 1^{er} janvier 2010 mais continuera d'avoir effet à l'égard des interventions financières déjà autorisées.

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation d'une observatrice au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) prévoit que le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil et que ceux-ci participent aux réunions du Conseil, mais sans droit de vote ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le mandat des membres du Conseil ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2005 du 19 janvier 2005, mesdames Francine Bonicalzi et Louise Dandurand ainsi que messieurs Hany Moustapha et Jean Nicolas ont été nommés de nouveau membres du Conseil de la Science et de la Technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1105-2004 du 2 décembre 2004, monsieur Jocelyn Boucher a été nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;